

Arrêt

n° 251 874 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est introduit contre une décision intitulée « *Exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et de religion musulmane (sunnite). Vous êtes né le 5 avril 1993 et avez vécu dans le quartier Safouri dans le camp de réfugiés palestiniens de Ein el-Hilweh au Liban, depuis votre naissance jusqu'à votre départ du Liban. Vous êtes enregistré UNRWA en tant que descendant de réfugiés de 1967. Vous quittez le Liban le 10 août 2018 en raison des problèmes que vous invoquez. Légalement, vous transitez en avion par Dubaï, l'Ethiopie, le Brésil, l'Argentine, le Chili, l'Equateur et vous entrez dans l'espace Schengen par l'Espagne. Vous faites ensuite route en voiture jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 7 octobre 2018. Le 18 octobre 2018, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

[M.I.], surnommé [L.], est l'oncle maternel de votre père mais également le responsable de la branche Dahlan du Fatah dans le camp de Ein el-Hilweh. En raison de sa position et de ses activités, des groupes takfiristes, dont Jund al Cham, veulent le tuer et en veulent à toute la famille Issa. Le groupe Jund al Cham se trouve principalement dans le quartier al Tiri. Il possède également des bureaux dans les quartiers al Taemir et Hattine.

Le 5 février 2017, alors que vous vous trouviez dans le quartier al Tiri pour votre travail d'électricien et que vous rouliez à moto, deux hommes armés appartenant à Jund al Cham vous arrêtent au moyen d'une arme, vous interdisent de venir dans ce quartier et vous menacent de vous tirer dessus si vous revenez. Vous interrogez des personnes présentes sur l'identité de ces hommes et ils vous répondent que c'était [M.V.] et [B.B.]. Vous vous enfuyez.

Cinq mois plus tard, dans le quartier al Taemir, alors que vous vous rendez dans un magasin de matériel d'électricité, vous êtes à nouveau interpellé par deux personnes qui vous accusent d'être un espion de [L.]. Il s'agit de [H.a.C.], un des hauts responsables de Jund al Cham, et [Y.a.A.], son garde du corps. [Y.a.A.] vous empêche de vous rendre dans le magasin et vous gifle, puis [H.a.C.] sort de son bureau et intervient. Intrigués, des gens se groupent autour de vous et les deux hommes tirent en l'air pour les éparpiller. Vous fuyez.

Craignant pour votre vie et ne pouvant plus travailler, vous décidez de quitter le pays.

Vous invoquez également les discriminations dont les Palestiniens font l'objet au Liban et les mauvaises conditions de vie dans le camp, en l'occurrence les problèmes d'eau potable et d'électricité.

Vous invoquez par ailleurs la situation sécuritaire dans le camp de Ein El-Hilweh.

Votre frère réside actuellement en Allemagne pour ses études.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté,

qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel au CGRA (NEP), pp. 9 et 11 ; pièces n° 1, 2 et 7). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, votre lien de parenté avec [L.] ne repose que sur vos allégations. En effet, bien qu'il vous soit demandé d'apporter une preuve de ce lien de parenté, vous vous contentez de proposer de montrer des photos de lui provenant d'internet (NEP, p. 8), vous vous limitez à répondre « ça se voit, lui il est de la famille Issa et moi je suis de la famille Issa. Lui il est du quartier et moi aussi, il y a un lien » (NEP, p. 9). Or, ces circonstances, qui peuvent tout aussi bien être de simples coïncidences, ne suffisent pas à elles seules à établir le lien de parenté entre [L.] et vous.

En outre, vous avez fait preuve d'un manque criant de collaboration concernant l'établissement de votre lien de parenté avec [L.]. En effet, l'officier de protection, en plus d'avoir insisté à plusieurs reprises sur l'importance de ces documents (NEP, pp. 8 et 36), vous a donné tous les moyens possibles pour étayer votre demande, à savoir vous préciser quels types de documents fournir (une composition de famille, des copies de documents d'identité de [L.] ou encore, les actes de naissance permettant de faire le lien entre vous et lui (idem)) et un délai de 15 jours, prolongeable si nécessaire (NEP, p. 34). Vous affirmez qu'il est difficile, voire impossible de faire sortir un document du camp (NEP, pp. 16 et 33). Or, vous êtes parvenu à nous transmettre votre passeport en original après votre entretien personnel alors que, selon vos déclarations, il se trouvait au Liban (NEP, pp. 33-34). Par conséquent, vous avez eu la possibilité de faire venir des documents du Liban et pourtant vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre lien de parenté avec [L.]. Si ce lien de parenté était réel, vous auriez dû pouvoir le documenter. En effet, vous aviez le temps nécessaire, vous disposiez d'informations précises sur les documents à fournir, votre famille se trouve sur place et vous êtes en contact régulier avec elle (NEP, pp. 13-14) et vous avez pu faire venir votre passeport du Liban. Dès lors, le fait que vous n'ayez pas fourni le moindre document permettant d'établir votre lien de parenté avec [L.] est non seulement la preuve de votre absolue mauvaise volonté et de votre défaut de collaboration mais également un lourd indicateur d'absence de crédibilité quant à ce prétendu lien de parenté.

Au surplus, vous avez également fait preuve de mauvaise volonté concernant votre carte d'identité. En effet, vous dites d'abord qu'elle se trouve au Liban. Il vous est donc demandé de vous la faire parvenir et vous répondez alors que ce n'est pas possible parce que vous devez faire des démarches en personne pour faire faire votre carte d'identité. Mis face à cette contradiction concernant l'existence ou non de votre carte d'identité au Liban, vous vous contentez d'expliquer qu'elle est bien au Liban mais que vous ne pouvez pas savoir « si il y a eu un incendie ou quoi », « si la maison a été cambriolée ou quoi » (NEP, p. 18), alors même que vous êtes en contact régulier avec votre famille restée sur place (NEP, pp. 13-14). De telles explications bancales illustrent encore une fois votre manque de collaboration.

Ensuite, il n'est pas crédible que vous soyez la cible de groupes terroristes simplement parce que vous portez le même nom de famille que [M.I.], alias [L.], dès lors que vous n'avez aucun contact avec ce dernier (NEP, p. 7), que vous ne le voyez pas (NEP, p. 7), que vous n'avez jamais été chez lui (NEP, p. 8), que votre père n'a aucun contact avec lui (NEP, p. 8), que d'ailleurs aucun membre de votre famille n'a de contact avec lui (NEP, p. 21), et qu'il n'y a en conséquence aucune raison de penser que les membres de ce groupe puissent croire que vous êtes de la famille de [L.], que par ailleurs vous n'avez aucune activité politique et aucun lien personnel avec le Fatah (NEP, p. 20). Votre explication selon laquelle les hommes qui vous ont interpellé savaient qui vous étiez car « des gens » ont dû le leur dire (NEP, pp. 26 et 28) n'est absolument pas convaincante.

Vous prétendez donc que vous avez été interpellé et menacé par [B.B.] accompagné d'un homme du nom de [M.V.] (NEP, p. 24). Pourtant, vous affirmez et confirmez par après que vous n'avez jamais vu à quoi [B.B.] ressemble (idem) et n'avez à aucun moment, bien qu'il vous ait été demandé comment il était habillé (NEP, p. 25), évoqué une raison de ne pas avoir pu voir son visage au moment où il vous a interpellé. Interrogé à deux reprises sur cette contradiction, vous répondez que vous n'aviez pas dit qu'il ne sortait pas du tout mais qu'il ne sortait pas beaucoup (NEP, p. 24) et que ce sont des gens qui vous ont dit que c'était [B.B.] (NEP, p. 25), ce qui n'explique aucunement la contradiction. Je ne peux que conclure que vous n'avez jamais été interpellé par [B.B.]

En ce qui concerne la date de cet événement, vous dites dans un premier temps que vos problèmes avec Jund al Cham ont commencé le 5 février 2017 et précisez que vous n'avez pas eu de problèmes avec eux en dehors des événements que vous invoquez dans votre récit (NEP, p. 23). La date du 5 février 2017 ne peut donc que correspondre à ce premier événement. Plus loin lors de votre entretien au CGRA, il vous est à nouveau demandé à quelle date a eu lieu cet événement et vous répondez « vous posez des questions... je n'ai pas pensé à regarder la date lorsque ça m'est arrivé » (NEP, p. 25). Interrogé sur l'année, vous répondez « qu'est-ce que j'en sais ? » et finissez par dire, sous l'insistance de l'officier de protection, que c'était « peut-être il y a 3 ans » par rapport à la date de l'entretien (idem). Le fait que vous affirmiez d'abord une date précise avant de ne plus savoir donner une date -à une année près- indique que cet événement n'a pas eu lieu; de même que le fait que vous ne soyez pas capable de donner, pour un événement qui vous a marqué (NEP, p. 25), une date plus précise que « peut-être il y a 3 ans » indique que vous n'avez pas vécu un tel événement marquant. Soulignons qu'à la fin de l'entretien vous êtes encore plus vague à propos des dates des événements puisque vous oscillez entre « peut-être 3 ans. 2 ans. 4 ans. Je ne sais pas » (NEP, p. 31).

A nouveau, en ce qui concerne la raison pour laquelle [B.B.] vous a interpellé, il n'est pas crédible qu'il ait cru que vous étiez membre de la famille de [L.]. Vous dites, d'une part, qu'il vous connaît car tout le monde est connu dans le camp et que des gens lui ont dit « celui-là il fait partie de Safouri, celui-là pas » et d'autre part, qu'il vous a reconnu à votre aspect et que ça se voit que vous êtes de la famille [I.]. Il vous est donc demandé si vous ressemblez à [L.], ce à quoi vous répondez « non pas beaucoup » et ajoutez « de manière générale ici quand vous voyez un arabe vous pouvez deviner qu'il est arabe » (NEP, p. 26). Cette deuxième explication n'est absolument pas crédible: le fait que ce soit possible de reconnaître un arabe à son aspect n'appuie en rien le fait que vous puissiez être relié à [L.] sur la seule base que ça se voit que vous êtes de la famille [I.] alors même que vous ne lui ressemblez pas. Quant à la première explication, précisons que vous étiez en train de rouler à moto lorsque, selon vos dires, [B.B.] vous aurait arrêté en pointant son arme sur vous. Il ne paraît pas non plus crédible que « des gens » qui l'auraient accompagné à ce moment -bien que vous ayez dit qu'ils étaient deux, [B.B.] et [M.V.] et que vous n'ayez pas évoqué d'autres personnes- et qui connaîtraient « tout le monde », aient eu le temps de vous reconnaître, de l'en informer, qu'ensuite il aurait dégainé son arme pour vous arrêter, tandis que vous continuiez d'avancer dans la rue sur votre moto.

Par ailleurs, vous décrivez le comportement de [B.B.] de la manière suivante : « si il doit tuer quelqu'un il se rend dans sa région, il se déguise et il l'exécute » (NEP, p. 24). Or, vous expliquez que si [B.B.] s'en est pris à vous, c'est parce qu'il voulait venger un membre de sa famille tué en tuant quelqu'un de votre famille (NEP, p. 26). A connaître son passé sanguinaire et la description que vous en faites, s'il avait vraiment voulu vous tuer par vengeance, il l'aurait fait.

En ce qui concerne la prétendue rencontre avec [H.a.C.] et [Y.a.A.], soulignons tout d'abord que votre imprécision concernant les dates concernant les deux événements (NEP, p. 31). De même, vos explications concernant la raison pour laquelle ces deux hommes connaissaient votre prétendu lien de parenté avec [L.] n'est pas convaincante. A nouveau, vous vous contentez de dire que « des gens » ont dû le leur dire (NEP, p. 28), ou encore que vous n'avez pas de problèmes (idem). Ensuite, votre description de la scène contient une contradiction puisque vous dites que vous parquez la moto à l'intérieur du camp et qu'ensuite vous marchez jusqu'au barrage de al Taemir puis entrez dans le magasin, alors que plus tard vous ajoutez que [Y.a.A.] vous a arrêté pendant que vous rouliez à moto (NEP, p. 28).

Notons enfin qu'aucun des membres de votre famille n'a eu des problèmes depuis votre départ du Liban (NEP, p. 14) et que par ailleurs, aucun membre de votre famille n'a eu de problèmes par le passé (NEP, p. 29). D'ailleurs, vous dites à la fin de l'entretien personnel que les personnes évoquées sont prêtes à tout pour de l'argent (NEP, p. 35), alors que vous avez prétendu pendant tout le reste de l'entretien

qu'ils voulaient vous tuer pour se venger, ce qui constitue une contradiction supplémentaire concernant les motifs de vos prétendus persécuteurs.

Pour finir, quant à la situation sécuritaire générale dans le camp de Ein El-Hilweh (NEP, p. 17), vous ne donnez pas d'autres raisons d'être visé personnellement que pour les faits invoqués ci-dessus, auxquels aucun crédit n'a été accordé. Or, le seul fait d'invoquer la situation générale ne permet pas de justifier dans votre chef une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Quant aux discriminations que vous avez invoquées (les contrôles d'identité à la sortie des camps et l'interdiction de devenir propriétaire, l'interdiction de faire entrer des matériaux de construction dans le camp), vous vous limitez également à parler de la situation générale (NEP, pp. 10 et 17). Vous n'invoquez qu'une seule discrimination personnelle étayée par deux faits concrets (NEP, p. 10), laquelle ne présente pas un caractère suffisamment répétitif ou suffisamment grave pour définir une crainte de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève. L

e 8 avril 2020, vous nous avez transmis par courriel votre convocation avec le commentaire « Avec votre permission, je veux savoir ce qui est arrivé à l'asile. Voulez-vous me donner une résidence ou quoi ? » (pièce n°9). Toutefois, ce courriel ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, aucun des documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permet de renverser l'absence de crédibilité de votre récit. En effet, vous déposez les copies de votre carte d'identité et de votre carte UNRWA (pièces n° 1 et 2), ainsi que l'original de votre passeport (pièce n° 7). Or, les informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité, votre âge, votre origine, votre qualité de réfugié UNRWA et l'identité des membres de votre famille qui se trouvent sur la carte UNRWA de votre père, ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Vous déposez également un document de l'UNRWA daté du 23 décembre 2019 (pièce n° 5). Toutefois, ce document relate la situation générale au Liban et ne donne aucune information personnelle vous concernant. Il ne contient d'ailleurs par votre nom. Vous versez ensuite au dossier la copie d'un document du Comité populaire du camp de Ein el Helweh (pièce n° 4). Signalons tout d'abord que ce document est versé sous forme de copie. Il s'agit donc d'un document aisément falsifiable, dont l'authenticité n'est nullement garantie. En outre, il convient de relever que les informations qu'il contient sont hautement imprécises (« a quitté le camp pour des raisons de sécurité », « est pourchassé par des groupes islamistes »), qu'il ne mentionne aucun élément laissant penser qu'une quelconque démarche ait été entreprise par le Comité populaire afin de garantir l'authenticité des informations qu'il relaie. Ensuite, vous déposez 11 photos sur lesquelles on peut voir la construction d'un mur, des rues endommagées par des combats et une file de personnes à un passage de sécurité (pièce n° 6). Ces images, qui ne sont ni datées ni circonstanciées, se limitent à montrer la situation générale du camp et ne font aucunement état des problèmes que vous auriez personnellement subis. Enfin, vous déposez un article de presse relatant les funérailles du père du Général [M.I.], alias [L.] (pièce n° 8). Toutefois, ce document, qui ne contient pas votre nom ou celui d'un membre avéré de votre famille, ne permet en rien de faire un lien entre vous et [L.] et n'apporte donc aucun crédit supplémentaire à votre récit. Dès lors, de ce qui précède, aucun de ces documents n'est de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. D'autre part, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 que l'UNRWA souffre d'un déficit budgétaire. En mai 2019, il s'est avéré que l'UNRWA avait besoin d'1,2 milliard de dollars pour financer ses activités. Pendant sa conférence annuelle des bailleurs de fonds, le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA avait levé 110 millions de dollars. Le 29 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont promis de contribuer à hauteur de 50 millions de dollars, réduisant le déficit à 51 millions de dollars. Après la révélation d'un rapport interne qui faisait état d'utilisation inappropriée des fonds par la senior management team de l'UNRWA et en attendant les résultats de l'enquête interne qui a été lancée, les Pays-Bas et la Belgique ont décidé de suspendre les contributions, d'un montant de près de € 18,5 millions, qu'ils avaient promises pour 2019.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de

nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que ces difficultés financières ont pour effet la fin de l'assistance de l'UNRWA au Liban ou l'impossibilité pour l'UNRWA d'y accomplir sa mission. Ainsi ressort-il du COIF précité que l'UNRWA dispose de 27 cliniques au Liban, qui traitent plus de 160.000 personnes. L'agence apporte également une assistance financière en couvrant partiellement les frais de soins de santé secondaires et tertiaires. Le Safety Net Services (SSNP), mis sur pied par l'UNRWA, assiste plus de 61.000 réfugiés palestiniens qui vivent sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de ses programmes d'infrastructure et d'aménagements des camps, l'UNRWA tend à l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les camps au Liban. Outre la mise en oeuvre de ses programmes de base, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps visant à l'amélioration de certains services, ainsi que les appels d'urgence en vue d'interventions humanitaires. Il ressort manifestement des informations que l'assistance fournie par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens de Syrie est financée grâce à des fonds rassemblés dans le cadre d'un appel d'urgence à l'intention spécifique de ces réfugiés et que, dès lors, elle n'a pas d'impact sur les fonds disponibles à l'intention des réfugiés palestiniens au Liban.

En 2018, l'UNRWA a pris des mesures additionnelles au Liban pour soutenir des infrastructures provisoires en matière de santé, d'enseignement, de sécurité sociale et en vue de l'amélioration des camps. Grâce à des donations venues du Japon des rénovations ont été entamées en mars 2018 dans le camp Ein el-Hilweh, afin de reconstruire les quartiers qui ont été les plus durement touchés par les violences commises durant la période d'avril à août 2017. Dans le cadre du projet de rénovation, 900 maisons devraient être reconstruites, de sorte que les familles affectées par les violences et qui avaient fui à cause des mauvaises conditions d'hébergement puissent rentrer chez elles. Par ailleurs, ces derniers mois l'UNRWA a significativement augmenté ses investissements de travaux d'entretien et d'opérations de nettoyage dans les camps. Le 8 août 2019, l'UNRWA annonçait que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'elle est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié. P

our être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Ein El-Hilweh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises. En l'espèce, il s'avère également que vous viviez dans un appartement dont votre père est propriétaire (NEP, p. 5); que vous avez été scolarisé dans une école UNRWA jusqu'à la 8ème année (NEP, p. 9); que vous êtes diplômé en électricité et que vous avez travaillé dans l'électricité à votre propre compte (idem); que votre frère Salim, qui habite en Allemagne, vous envoie 400 à 500 \$ chaque mois (NEP, p. 30); que ce dernier a été envoyé en Allemagne pour étudier (NEP, p. 13); que votre père est ingénieur de formation (NEP, p. 11); que votre voyage jusqu'en Belgique vous a coûté 8500 \$ et que votre famille disposait des fonds nécessaires pour assumer ce voyage (NEP, p. 15).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 27 maart 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20200327_1.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

Le 17 octobre 2019, d'importants troubles sociaux ont éclaté au Liban et ont conduit à des manifestations massives et généralisées contre le gouvernement, sa mauvaise gestion, sa corruption, son clientélisme et son incapacité à gérer la crise économique. Le 29 octobre 2019, sous la pression de la rue, le premier ministre Hariri a démissionné et un nouveau gouvernement a été formé le 19 décembre 2019, avec à sa tête Hassan Diab, l'ancien ministre de l'Education. Composé pour la première fois, depuis 2005, par un seul bloc politique, ce gouvernement sous influence du Hezbollah n'a pas rencontré la faveur populaire et a conduit à une reprise des manifestations à la mi-janvier 2020. Ces manifestations, autorisées par les autorités libanaises, ont été réprimées de façon excessive comme le rapportent différentes organisations internationales des droits de l'homme. Au total, deux manifestants à

travers le Liban ont succombé à leurs blessures depuis le début des manifestations, l'un à Tripoli (17 février 2020, trois mois après qu'on lui ait tiré dessus) et l'autre à Khalde (12 novembre 2019), une ville au sud de Beyrouth. Le Conseil de sécurité de l'ONU considère l'instabilité politique persistante liée à la profonde crise économique comme une menace pour la situation de sécurité déjà fragile au Liban.

Au-delà de la pression de la rue, le Liban reste déstabilisé par la présence importante des réfugiés syriens sur son territoire. Il y a 919 578 réfugiés syriens officiellement enregistré selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au 31 janvier 2020 et un million et demi de réfugiés syriens (enregistrés et non enregistrés) au Liban selon Human Rights Watch (HRW) et le gouvernement libanais. Cette situation conduit ces dernières années à l'augmentation d'une rhétorique anti-réfugiés aussi bien dans les médias que dans la politique libanaise. Les organisations de défense des droits de l'homme relèvent que l'armée libanaise effectue régulièrement des raids dans les camps de réfugiés syriens où, selon elles, elle se rend coupable de violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des actes de torture et d'intimidation.

Les incidents violents au Liban restent isolés durant la période couverte, du dernier semestre 2019 à fin février 2020. Pendant cette période, le nombre d'incidents violents est demeuré constamment bas. L'on a comptabilisé, sur l'ensemble du territoire libanais, 49 incidents violents, dont 18 combats, 17 explosions et violences à distance et 14 incidents violents contre des civils. On estime à treize le nombre de personnes tuées, dont environ la moitié étaient des civils. Dans la catégorie des violences contre les civils, on estime que trois civils ont été tués, un dans des explosions/violences à distance et deux au cours de combats. Selon l'ACLED, les émeutes n'ont fait aucun mort. Les violences contre les civils regroupent principalement des actes de violence disproportionnés des forces de sécurité envers les manifestants et ont impliqué environ mille blessés.

Dans la plaine de la Bekaa, des enlèvements ont lieu depuis le début de la guerre syrienne, au moins cinq durant la période de mai 2019 à mars 2020. L'armée libanaise contrôle cependant pratiquement toute la frontière syrolibanaise, Il ne reste qu'une douzaine de postes frontaliers illégaux. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'Etat islamique et le Jabhat al-Nusra (JN), Jabhat Fatah al-Sham (JFS), Hayat Tahrir al-SHAM (HTS), d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

À Tripoli, la situation reste calme malgré les incidents survenus dans le cadre des manifestations contre le gouvernement en place.

À Beyrouth, où plus de la moitié des manifestations organisées depuis 2015 ont eu lieu, les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ont conduit à des blessés et à des arrestations violentes. De nouvelles violences sectaires ont également éclaté à la mi-décembre ayant conduit à 521 blessés sur un seul weekend, lors de combats de rue entre des partisans de Hezbollah et d'Amal et des manifestants.

Au Sud-Liban, la situation reste stable malgré plusieurs moments d'agitation accrue dus à l'explosion de deux drones israéliens, le 25 août 2019. L'escalade s'est rapidement clôturée, après avoir engendré des représailles de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les réfugiés et organisations palestiniennes n'ont officiellement pas pris part aux manifestations populaires mais des centaines de palestiniens ont néanmoins manifesté, en soutien, aux libanais. Les palestiniens sont également

descendus dans la rue afin de protester contre le plan de Trump mais aucun incident n'a été signalé. Toutefois, à la suite de nouvelles lois libanaises régissant les permis de travail pour travailleurs étrangers ayant conduit à des manifestations à la mi- 2019, des grèves générales ont eu lieu dans les camps et les entrées et sorties des camps ont été fermées.

Dans le camp de Mieh-Mieh après différentes confrontations armées entre des membres du Fatah et les forces de sécurité en 2018, les différentes factions ont conclu à un accord le 10 mai 2019 pour améliorer la situation sécuritaire dans le camp.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah.

En 2019, des incidents sécuritaires entre différentes factions armées rivales ont entraînés le décès de cinq personnes au moins ainsi qu'au moins dix blessés dans le camp et ont conduit l'armée libanaise à ouvrir au moins d'août 2019 des routes d'accès pour permettre aux habitants de fuir en cas de combats généralisés. Fin août 2019, les tensions entre les parties se sont apaisées après la tenue d'une réunion de réconciliation. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur des camps de réfugiés palestiniens d' Ayn al Hilwah et Mieh-Mieh .

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

2.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Elle souligne en particulier l'impossibilité pour le requérant de retourner au Liban « à cause d'une situation d'insécurité

personnelle[.] (...) du refus de réadmission des autorités libanaises [et] (...) parce que l'assistance de l'UNRWA est insuffisante ».

2.4. Dans son dispositif, elle demande au Conseil, *« de reformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié conformément à l'article 1 de la Convention de Genève / la protection subsidiaire conformément à l'article 48/ 4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.5. Enfin, la partie requérante joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée et de l'acte de notification

2. Désignation BAJ »

3. Faits pertinents de la cause

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence le Liban, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter le Liban ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles. Elle joint de nouvelles pièces – principalement des extraits d'articles issus d'internet et de rapports sur la capacité de l'UNRWA à remplir sa mission ainsi qu'une attestation du 8 septembre 2020 émanant de l'UNRWA – par le biais de deux notes complémentaires (pièces n°4 et n°13 du dossier de la procédure).

3.3. Au vu des arguments en débat, le Conseil a pris l'ordonnance suivante en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1. L'article 1^{er}, section D, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'Article 12, 1, a) de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. »

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) »

2. Le fait que la partie requérante, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA et bénéficiait de l'assistance de cette agence n'est pas contesté dans la décision attaquée et ressort également des pièces du dossier administratif.

3. Dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

4. Les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rendent nécessaire de disposer d'informations plus précises et actualisées afin d'évaluer s'il convient ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA n'est de facto plus effective.

5. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de la décision attaquée ».

3.4. La partie défenderesse a demandé à être entendue et a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 1^{er} février 2021, concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes, ainsi que le rapport intitulé « *COI Focus. Libanon. Terugkeermogelijkheid voor Palestijnen naar Libanon* », du 27 mai 2020 et le lien URL vers un « *COI Focus* » du 19 janvier 2021 concernant la situation sécuritaire au Liban (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

Entendue à l'audience, elle soutient en substance, sur la base du rapport précité, que si l'UNRWA est actuellement confronté à une très grave crise financière qui fait craindre à terme la cessation pure et simple de son assistance s'il ne dispose pas des financements nécessaires pour poursuivre ses activités, cette éventualité reste spéculative dans la mesure où rien, dans les informations les plus récentes disponibles sur le sujet, n'indique qu'à ce jour l'assistance fournie par l'UNRWA en matière de services de base ne serait pas effective, quand bien même son fonctionnement serait fortement impacté par la pandémie du Covid-19.

Elle « considère [ainsi] qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur la situation telle qu'elle existe au moment où elles prennent leur décision, et non en se basant sur des hypothèses à propos de ce qui pourrait se passer dans un avenir plus ou moins proche [...] » (note complémentaire, p. 2).

4. Appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA au Liban.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident au Liban. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis » (« COI Focus » concernant la crise financière de l'UNRWA et son impact sur ses programmes du 1^{er} février 2021, p. 12), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le « COI Focus » du 1^{er} février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 5). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 7), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 8), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.13), (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 17).

S'agissant en particulier de la situation prévalant au Liban (pp. 25 à 30), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les réfugiés palestiniens sont laissés avec une assistance minimale et que la capacité des réfugiés palestiniens à avoir accès aux aliments de base et aux biens de première nécessité a fortement diminué en 2020, outre que l'UNRWA rencontre actuellement d'énormes difficultés à implémenter son programme « one-time cash assistance », pourtant décidé pour atténuer les effets de la double crise affectant les réfugiés palestiniens et résultant, d'une part, de l'importante crise financière, politique et économique qui frappe actuellement le Liban et, d'autre part, de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

En conclusion, le Conseil observe qu'au Liban seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé au Liban.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt *El Kot et consorts*, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « *pour une raison quelconque* », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « *raison quelconque* » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant dans sa note complémentaire qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA au Liban a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence au Liban, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE